

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête, qui constitue un recours en exécution du jugement 2354, dirigée contre le Conseil de coopération douanière (CCD), également connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes (OMD), formée par M. H. B. le 24 novembre 2004 et régularisée le 15 décembre 2004, la réponse de l'Organisation du 4 avril 2005, la réplique du requérant du 12 juillet et la duplique de l'OMD du 19 septembre 2005;

Vu la cinquième requête formée par le requérant contre l'OMD le 11 avril 2005, la réponse de l'Organisation du 1^{er} août, la réplique du requérant du 10 novembre 2005 et la duplique de l'Organisation du 20 février 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers et rejeté la demande de procédure orale présentée par le requérant dans le cadre de sa cinquième requête;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2354, prononcé le 14 juillet 2004, relatif à la troisième requête de l'intéressé, dans laquelle ce dernier contestait la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement. Au considérant 11 dudit jugement, le Tribunal indiqua qu'il ne considérait pas opportun d'ordonner la réintégration de l'intéressé mais décida de condamner l'Organisation à lui verser, «en raison des illégalités commises et toutes causes de préjudice confondues, une indemnité d'un montant correspondant à deux années de traitement et indemnités sans déduction de l'indemnité de cessation de fonctions qu'il a[vait] déjà perçue». Il convient également de se référer au jugement 2483 (prononcé le 1^{er} février 2006) rendu sur le recours en interprétation formé par l'Organisation au sujet du jugement 2354.

Par un courrier du 26 août 2004, qui constitue la décision attaquée dans le cadre de la quatrième requête, le chef de la Division de l'administration et du personnel communiqua au requérant le détail du calcul de la somme que l'Organisation lui verserait en exécution du jugement 2354. Il lui rappelait par ailleurs la teneur du passage pertinent de l'article 18.4 du Règlement du personnel qui traite de l'indemnité de cessation de fonctions :

«ij) a) Barème de calcul pour un fonctionnaire engagé avant le 1^{er} juillet 2002 :

1°) Lorsqu'au moment de la cessation de ses fonctions le fonctionnaire s'établit :

a) dans le pays dont il est ressortissant, ou

b) dans le pays dont son conjoint est ressortissant,

il peut opter pour que les traitements et les cotisations visés à l'alinéa c) [relatif au montant de l'indemnité en question] soient calculés comme s'ils avaient été déterminés conformément au barème des traitements des organisations coordonnées applicable à ce pays.»

Le chef de la Division de l'administration et du personnel expliquait que l'indemnité de cessation de fonctions qui avait été perçue par l'intéressé avait été calculée dans l'hypothèse où ce dernier s'installerait en France à la fin de son contrat, «comme [il] l'av[ait] indiqué par [sa] note du 30 janvier 2002 optant pour le barème applicable pour la France». Or il s'était avéré que sa résidence principale se situait encore en Belgique et que, par conséquent, l'indemnité aurait dû être calculée sur la base du barème applicable à ce pays. Considérant que l'intéressé avait indûment perçu 87 495,39 euros, l'Organisation les déduisait du montant de la somme qu'elle devait lui payer en exécution du jugement 2354.

Le 2 septembre 2004, le requérant écrivit au Secrétaire général pour lui demander de rapporter la décision du 26

août. Le 20 septembre, ce dernier lui réclama des éclaircissements sur l'objet de sa contestation et sur ses motifs. Par courrier du 23 novembre 2004, le requérant répondit qu'il voyait deux décisions dans la décision du 26 août. La première avait trait au prétendu paiement indu des 87 495,39 euros susmentionnés et faisait l'objet de sa demande du 2 septembre 2004; sur ce point, il sollicitait la réunion du Comité de recours et développait deux moyens. La seconde décision était celle de recouvrer la somme en question par voie de compensation, en la déduisant de l'indemnité qui lui était due en exécution du jugement 2354, et fait l'objet de la quatrième requête.

Par une lettre du 11 janvier 2005, qui constitue la décision attaquée dans le cadre de la cinquième requête, le Secrétaire général indiqua au requérant qu'il avait transmis sa demande de réunion au président du Comité de recours et lui expliqua que, puisque l'objet de son recours était «identique à l'une des demandes qu'il] av[ait] adressées au [Tribunal]», il considérait qu'il était inutile de poursuivre la procédure interne et l'autorisait à saisir directement le Tribunal.

B. Dans le cadre de sa quatrième requête, le requérant invoque la violation de l'autorité de la chose jugée dont jouit le jugement 2354 et de l'obligation qui en découle pour l'Organisation d'exécuter ce jugement. Selon lui, la déduction opérée a eu pour effet de réduire le montant de l'indemnité qui devait lui être versée en exécution dudit jugement ou, à tout le moins, d'en retarder le paiement intégral jusqu'à l'aboutissement de la procédure qu'il a été contraint d'engager. Il lui semble que, si le Tribunal admettait de tels agissements, il ouvrirait une «large brèche dans l'autorité de la chose jugée» qui est conférée à ses jugements en ce que l'exécution de la condamnation pécuniaire d'une organisation dépendrait d'un pouvoir de décision de l'administration, plus ou moins discrétionnaire selon les circonstances, et de la détermination du fonctionnaire à contester la décision adoptée. Il estime que la défenderesse aurait très bien pu recouvrer le prétendu trop perçu d'une autre manière.

Par ailleurs, le requérant souligne que, dans son jugement 2354, le Tribunal a indiqué que l'Organisation devait lui verser une indemnité «sans déduction de l'indemnité de cessation de fonctions qu'il a[vait] déjà perçue». Or, en l'espèce, elle en a recouvré une partie. Il a le sentiment d'avoir été «une nouvelle fois victime de la vindicte» de l'Organisation et reprend un des moyens qu'il avait développés dans le cadre de sa troisième affaire, et sur lequel le Tribunal ne s'était pas prononcé, à savoir que la suppression de son poste et la décision de mettre fin à son engagement procédaient de la volonté de se débarrasser de lui. Il affirme en outre que la décision attaquée est entachée de plusieurs irrégularités et renvoie aux moyens qu'il a développés sur ce point dans son courrier du 23 novembre 2004.

Le requérant demande l'annulation de la décision du 26 août 2004, le paiement des 87 495,39 euros que l'Organisation ne lui a pas versés, des intérêts sur cette somme au taux de 8 pour cent l'an à compter du 15 août 2004, date à laquelle cette somme aurait dû lui être payée, et 108 743,76 euros en réparation du préjudice moral subi, soit l'équivalent de «un an de ses dernières rémunération et indemnités». Il réclame enfin les dépens.

Dans le cadre de sa cinquième requête, l'intéressé soutient que l'OMD a mal interprété certaines dispositions de l'alinéa ij) de l'article 18.4 du Règlement du personnel en considérant que cet article exigeait de lui qu'il se réinstalle dans son pays d'origine dès la cessation de ses fonctions, alors que l'alinéa d) de l'article 17.1 subordonne le remboursement des frais de déménagement à la condition que celui-ci intervienne dans un délai de deux ans après que le fonctionnaire a cessé de travailler. Le requérant prétend que, dans son cas, ce délai n'a pas commencé à courir le 30 mars 2002 — date à laquelle son engagement a pris fin — mais le 14 juillet 2004, date du prononcé du jugement 2354.

Il souligne que, contrairement aux affirmations du chef de la Division de l'administration et du personnel, dans sa note du 30 janvier 2002 il n'avait pas indiqué qu'il allait s'installer en France, même si c'était implicite et si telle reste bien son intention malgré les difficultés auxquelles il est confronté. Il soutient qu'en général l'Organisation ne vérifie pas si l'ancien fonctionnaire a effectivement déménagé et, dans le cas où le déménagement n'a pas eu lieu, elle s'abstient même d'effectuer la répétition de la partie de l'indemnité qu'elle aurait versée en trop. Sur ce point, il souhaite que le Tribunal ordonne la production de certains documents concernant des collègues qui, comme lui, ont été licenciés, n'ont pas la nationalité belge, ont demandé l'application du barème du pays dont eux-mêmes ou leur conjoint sont ressortissants pour le calcul de leur indemnité de cessation de fonctions et continuent de résider en Belgique, mais auxquels l'Organisation n'aurait pas demandé de rembourser l'éventuel trop perçu alors qu'elle était pertinemment au courant de leur situation.

Par ailleurs, le requérant invoque la violation de l'article 20 du Statut et du principe général de la répétition de l'indu. Il soutient que l'Organisation a effectué le paiement en toute connaissance de cause et a réclamé le

remboursement hors délai puisqu'elle a laissé s'écouler près de vingt neuf mois avant de le faire, alors qu'elle savait, en raison notamment du maintien de son affiliation au régime d'assurance maladie invalidité, qu'il ne s'était pas installé en France.

Le requérant affirme enfin qu'en prenant la décision du 26 août 2004 l'administration a commis un détournement de pouvoir dès lors qu'elle n'avait pas pour objectif de recouvrer un paiement injustifié mais cherchait plutôt à lui nuire et à ne pas exécuter intégralement le jugement 2354.

Le requérant souhaite qu'avant dire droit le Tribunal ordonne à l'Organisation de produire la fiche de calcul de l'indemnité de cessation de fonctions de plusieurs anciens collègues, les «demandes de contribution au régime d'assurance maladie invalidité qui leur ont été adressées par l'OMD en 2005» et les «extraits de compte bancaire de l'OMD relatifs aux paiements de ces cotisations et au remboursement de frais médicaux ou pharmaceutiques aux intéressés lors de la même année». Dans le cas de deux de ces collègues, il réclame «les documents relatifs aux paiements qui leur ont été faits en 2005 par l'OMD pour la rémunération des services qu'ils lui ont fournis en qualité de travailleurs indépendants». Par ailleurs, le requérant sollicite l'annulation de la décision du 26 août 2004 et, si nécessaire, de celle du 11 janvier 2005. Il réclame le remboursement des 87 495,39 euros qui ont été retenus, des intérêts sur cette somme à compter du 26 août 2004, 108 743,76 euros en réparation du préjudice moral subi et les dépens.

C. Dans sa réponse à la quatrième requête, l'Organisation indique qu'elle a donné les motifs précis de sa décision de recouvrer le trop perçu par voie de compensation dans le recours en interprétation du jugement 2354 qu'elle a introduit le 18 janvier 2005 devant le Tribunal. Elle affirme qu'elle n'entend aucunement remettre en question l'autorité de la chose jugée dont jouit le jugement 2354 et prétend même s'être acquittée des obligations qui lui incombaient en vertu de ce jugement «avec toute la célérité requise».

Soulignant que le requérant ne conteste pas avoir conservé sa résidence principale en Belgique, l'Organisation affirme que, puisqu'il ne s'est pas installé en France, son indemnité de cessation de fonctions devait, aux termes de l'article 18.4 du Règlement du personnel, être calculée sur la base du barème applicable à la Belgique, lequel est moins favorable que celui applicable à la France. L'Organisation estime qu'elle avait le droit, et même l'«obligation réglementaire», de recouvrer le trop perçu et que, pour ce faire, la voie de la compensation était la plus rapide et la moins préjudiciable.

Par ailleurs, la défenderesse fait valoir que le Tribunal a reconnu que le principe de la répétition de l'indu s'applique lorsque l'administration verse à un fonctionnaire, sur la base d'une supposition erronée, une somme qui ne lui est pas due. Elle en déduit que ce principe s'applique forcément lorsque c'est le fonctionnaire lui-même qui a fait de fausses déclarations. Le Tribunal a certes indiqué que le calcul de l'indemnité due au requérant devait se faire «sans déduction de l'indemnité de cessation de fonctions qu'il a[vait] déjà perçue», mais il ne pouvait s'agir que de l'indemnité qu'il aurait dû percevoir légitimement et non de celle qui lui a été versée à tort sur la base de ses fausses déclarations.

Enfin, la défenderesse soutient qu'il est «entièrement artificiel» de voir deux décisions dans la décision du 26 août 2004. Selon elle, cette décision était licite et n'appelle aucune mesure de réparation. Elle considère que la somme réclamée par le requérant au titre du préjudice moral qu'il prétend avoir subi est totalement disproportionnée.

Dans sa réponse à la cinquième requête, l'Organisation affirme que celle-ci est abusive et irrecevable dans la mesure où l'intéressé a opéré «une séparation inacceptable entre deux aspects indissociables d'une décision unique» et où les motifs invoqués dans toutes les affaires dont le Tribunal a été saisi sont identiques. Elle demande au Tribunal d'ordonner la jonction de ces affaires.

L'Organisation reconnaît qu'il serait déraisonnable d'exiger des fonctionnaires qui cessent leurs fonctions qu'ils s'établissent immédiatement dans le pays dont eux-mêmes ou leur conjoint sont ressortissants, et ajoute qu'un délai raisonnable s'impose. En l'espèce, ce délai, qui ne saurait être supérieur à deux ans, a été dépassé. Elle explique que, si elle n'a réclamé le remboursement qu'au bout de vingt neuf mois, c'est parce qu'elle estimait «absurde» d'exiger une quelconque preuve de réinstallation en France avant d'avoir laissé s'écouler un délai raisonnable.

Par ailleurs, la défenderesse indique que les pièces dont le requérant sollicite la production sont inutiles dans la mesure où, quand bien même ses anciens collègues auraient bénéficié d'un traitement différent, il ne pourrait,

conformément à la jurisprudence du Tribunal, se prévaloir de l'erreur commise en leur faveur. Elle conteste l'existence d'un quelconque détournement de pouvoir.

D. Dans sa réplique à la quatrième requête, le requérant prétend que l'Organisation, en se bornant à soutenir qu'il a indûment perçu une partie de son indemnité de cessation de fonctions, n'a pas répondu à ses arguments puisqu'il n'entend pas faire porter ladite requête sur la question de savoir s'il a ou non bénéficié d'un trop perçu. Si le Tribunal venait à estimer que la question de l'existence de ce trop perçu est indissociable de celle de l'exécution du jugement 2354, il estime qu'il faudrait alors joindre ses quatrième et cinquième requêtes.

Selon le requérant, la décision du 26 août 2004 ne reposait sur aucune base légale et la retenue effectuée ne constituait pas le moyen le moins préjudiciable pour lui de procéder au remboursement. Il déplore que les possibilités d'échelonnement du paiement et de remise prévues à l'article 20 du Statut n'aient pas été envisagées.

Il indique enfin que la somme qu'il réclame au titre du préjudice moral subi est proportionnelle à la gravité des fautes commises par l'Organisation et tient compte du harcèlement dont il a fait l'objet depuis le mois de juin 2000.

Dans la réplique qu'il présente dans le cadre de sa cinquième requête, l'intéressé prétend que la distinction qu'il a opérée entre les divers aspects de la décision du 26 août 2004 repose sur des «différences de nature objectives»; ses quatrième et cinquième requêtes diffèrent donc quant à leur cause et à leur objet.

Il produit une note, rédigée par l'ancienne comptable de l'Organisation le 8 avril 2005, qui apporte selon lui la preuve qui lui manquait concernant la pratique de l'OMD consistant à ne pas vérifier que le déménagement a bien eu lieu. Il renonce de ce fait aux mesures d'instruction qu'il avait demandées.

Il souligne enfin que, si le délai de deux ans dont il disposait pour se réinstaller en France a effectivement commencé à courir le 14 juillet 2004, cela lui laissera le temps de mettre son projet de déménagement à exécution.

E. Dans sa duplique à la quatrième requête, la défenderesse affirme qu'elle était fondée à recalculer le montant de l'indemnité de cessation de fonctions dont le requérant a bénéficié et à recouvrer le trop perçu à l'occasion du paiement de l'indemnité qu'elle lui devait en exécution du jugement 2354.

Dans sa duplique à la cinquième requête, elle réitère sa demande de jonction.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a commencé à travailler pour l'OMD en septembre 1975 en tant que traducteur. Par courrier du 30 novembre 2001, il fut informé que, par suite d'une restructuration du Secrétariat, son poste était supprimé et que son engagement prendrait fin le 30 mars 2002.

Par une note du 29 janvier 2002, il invita l'Organisation à lui verser l'indemnité de cessation de fonctions qui lui était due. Dans une note du 30 janvier 2002, il précisa que cette indemnité devait être calculée sur la base du «barème français». Cette note se référait implicitement aux dispositions de l'alinéa ij) de l'article 18.4 du Règlement du personnel. Cet alinéa, qui est relatif au barème de calcul de l'indemnité en question, dispose notamment que, lorsque au moment de la cessation de ses fonctions le fonctionnaire s'établit dans le pays dont il est ressortissant ou dont son conjoint est ressortissant, il peut opter pour que les traitements et cotisations visés à l'alinéa qui traite du montant de l'indemnité «soient calculés comme s'ils avaient été déterminés conformément au barème des traitements des organisations coordonnées applicable à ce pays».

L'Organisation versa l'indemnité de cessation de fonctions en deux fois : les 11 février et 31 mars 2002.

2. Le requérant contesta la validité de la suppression de son poste et de son licenciement par la troisième requête qu'il forma devant le Tribunal de céans. Par le jugement 2354 prononcé le 14 juillet 2004, le Tribunal considéra que les décisions contestées étaient illégales. Il jugea toutefois qu'il était inopportun de réintégrer le requérant et condamna l'Organisation à verser à ce dernier, «en raison des illégalités commises et toutes causes de préjudice confondues, une indemnité d'un montant correspondant à deux années de traitement et indemnités sans déduction de l'indemnité de cessation de fonctions qu'il a[vait] déjà perçue» (considérant 11).

Le 26 août 2004, le chef de la Division de l'administration et du personnel écrivit au requérant pour lui faire savoir

que le montant de l'indemnité allouée par le Tribunal s'élevait à 217 487,52 euros, mais qu'une déduction de 87 495,39 euros, que le requérant avait selon l'OMD indûment perçus lors du paiement de son indemnité de cessation de fonctions, devait être opérée. Celle-ci aurait dû en effet être calculée non pas sur la base du «barème français», mais sur celle du barème applicable à la Belgique puisque le requérant n'avait pas transféré son domicile en France — condition pour que le «barème français» lui soit applicable — mais avait conservé sa résidence dans la commune belge d'Auderghem.

3. Le 2 septembre 2004, le requérant demanda au Secrétaire général de rapporter cette décision. Le 23 novembre 2004, il adressa à ce dernier un courrier dans lequel il demandait la réunion du Comité de recours et concluait que celui-ci devait recommander l'annulation de la décision du 26 août 2004 ainsi que de la «décision implicite de rejet de [s]a demande du 2 septembre 2004». Le 24 novembre 2004, il saisit le Tribunal de céans de sa quatrième requête, dans laquelle il demande notamment l'annulation de la décision du 26 août 2004.

Le 15 décembre 2004, le Secrétaire général transmit au président du Comité de recours la demande de réunion formulée par le requérant. Le 11 janvier 2005, il indiqua à ce dernier que, l'objet de son recours interne étant «identique à l'une des demandes qu'il a adressées au [Tribunal]», il avait décidé que l'Organisation ne s'opposerait pas à la recevabilité de sa quatrième requête. Considérant qu'il était donc inutile de poursuivre la procédure interne, il autorisait l'intéressé à saisir directement le Tribunal. C'est ce que fit le requérant, par la voie d'une cinquième requête, déposée le 11 avril 2005, dans laquelle il réclame notamment l'annulation de la décision du 26 août 2004 et, si nécessaire, de celle du 11 janvier 2005.

4. Les deux requêtes posent en fait et en droit des questions identiques et tendent au même résultat. Il y a donc lieu de les joindre, observation étant faite qu'elles sont toutes deux recevables, contrairement à ce que prétend la défenderesse, et de statuer à leur sujet par un seul et même jugement.

5. Le requérant reproche à la défenderesse d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée en n'exécutant pas le jugement 2354, ou du moins en ne l'exécutant pas dans les délais requis. Il prétend en effet que l'Organisation aurait dû lui payer intégralement le montant de l'indemnité allouée par le Tribunal dans le jugement 2354, sans déduire les 87 495,39 euros qu'il aurait, selon elle, indûment perçus.

Ce grief est dénué de toute pertinence. Aux considérants 5 et 7 de son jugement 2483, le Tribunal de céans, statuant sur un recours en interprétation formé par la défenderesse, a en effet précisé que le jugement 2354 n'interdisait pas en principe à celle-ci de déduire de l'indemnité qu'elle avait été condamnée à verser au requérant le montant que ce dernier avait selon elle indûment perçu lors du paiement de son indemnité de cessation de fonctions. Il en résulte que, si la défenderesse avait effectivement versé par erreur au requérant, en février et mars 2002, une somme supérieure au montant de l'indemnité de cessation de fonctions qu'elle lui devait, elle était en droit de lui en demander le remboursement ou d'en imputer le montant, par compensation, sur l'indemnité que le Tribunal l'avait condamnée à payer dans le jugement 2354.

6. Le requérant soutient ensuite que l'indemnité de cessation de fonctions qui lui a été versée lui était intégralement due car son intention de s'établir en France, son pays d'origine, ne se serait en effet jamais démentie; seule sa réalisation se serait heurtée à des obstacles matériels qu'il tenterait toujours de lever.

Le sous-alinéa a) 1) de l'alinéa ij) de l'article 18.4 du Règlement du personnel n'est applicable qu'au fonctionnaire qui, au moment de la cessation de ses fonctions, s'établit dans le pays dont il est ressortissant ou dont son conjoint est ressortissant. Les parties admettent à juste titre qu'on ne peut s'en tenir à une interprétation littérale de cette norme pour exiger du fonctionnaire qui entend s'en prévaloir qu'il transfère son domicile dans son pays d'origine au moment même de la cessation de ses fonctions. Si l'on considère son but, cet article doit au contraire être interprété dans le sens qu'il suffit que le transfert ait lieu dans un délai raisonnable après la fin des rapports de service. La question de savoir si cette condition est remplie dépend de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Le requérant estime, à tort, que ce délai raisonnable n'a pas commencé à courir avant le prononcé du jugement 2354 par lequel le Tribunal a statué définitivement sur la validité de son licenciement. Aux termes de l'article VII, paragraphe 4, du Statut du Tribunal, l'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision attaquée. Le dépôt de sa troisième requête ne dispensait donc pas le requérant d'entreprendre les démarches nécessaires à son installation dans son pays d'origine s'il entendait se prévaloir des dispositions de l'alinéa ij) de l'article 18.4 du Règlement du personnel. Tant la teneur de sa note du 30 janvier 2002 que son

affirmation relative aux démarches entreprises pour changer de domicile révèlent que l'obligation de déménager ne faisait aucun doute pour lui.

Les fonctions du requérant ont cessé le 30 mars 2002. Le 26 août 2004, près de deux ans et demi s'étaient donc écoulés sans qu'il ait transféré son domicile dans le pays dont il est ressortissant alors que, en demandant dans sa note du 30 janvier 2002 que le «barème français» soit appliqué au calcul de son indemnité de cessation de fonctions, il laissait entendre qu'il allait le faire. Il n'est certes pas question de sous-estimer les difficultés auxquelles le requérant a pu être confronté pour son changement de domicile. Force est cependant de constater que les faits qu'il invoque n'expliquent pas qu'un tel délai ait été nécessaire à son transfert de résidence. En l'absence de circonstances particulières, un délai aussi long ne saurait constituer le délai raisonnable dont le fonctionnaire dispose pour transférer son domicile dans le pays dont il est ressortissant, conformément à l'alinéa ij) de l'article 18.4 du Règlement du personnel. Il en résulte que la condition principale posée par cette disposition n'a pas été remplie par le requérant et que, par conséquent, une partie de l'indemnité de cessation de fonctions qu'il a perçue en février et mars 2002 ne lui était pas due.

7. Le requérant prétend néanmoins qu'au 26 août 2004 la défenderesse n'était plus en droit de recouvrer le trop perçu.

a) En vertu d'un principe général du droit, celui qui a payé une somme qui n'était pas due est fondé à la répéter dans un délai raisonnable à condition qu'il prouve l'avoir payée en croyant, par erreur, qu'elle était due (voir les jugements 497, au considérant 6, et 1195, au considérant 3). C'est ce principe qu'exprime notamment l'article 20 du Statut du personnel, qui dispose en substance que toute somme indûment perçue par un fonctionnaire donne lieu à répétition par prélèvement sur ses émoluments mensuels et que, si le montant à rembourser est élevé, le Secrétaire général peut autoriser l'intéressé à échelonner ses remboursements.

b) Il est manifeste que c'est par erreur que l'Organisation a appliqué le «barème français» lorsqu'elle a payé l'indemnité de cessation de fonctions en février et mars 2002. A la lecture de la note que le requérant lui avait adressée le 30 janvier 2002, elle était en effet fondée à considérer qu'il allait transférer son domicile en France dans un délai raisonnable, ce qui, comme on vient de le voir, ne s'est pas produit.

c) Une demande de répétition de l'indu n'est pas imprescriptible et doit être présentée dans un délai raisonnable (voir le jugement 53, au considérant 4). Le requérant estime que la défenderesse n'a pas recouvré le trop perçu dans un tel délai.

La décision de procéder au recouvrement du montant indûment payé a été prise plus de deux ans après que ce montant excédentaire eut été payé. Le requérant ne cite aucune disposition du Statut et du Règlement du personnel qui soumettrait la répétition de l'indu à un délai de prescription aussi court que celui dont il semble se prévaloir. En l'absence d'une telle norme, il serait excessivement rigoureux de considérer que le droit à la répétition de l'indu était prescrit le 26 août 2004. En effet, tel ne pourrait être le cas que s'il résultait des pièces du dossier que, tout au long de la procédure qui ne s'est achevée qu'à cette date, la défenderesse avait donné l'impression qu'elle se désintéressait de la restitution du trop perçu ou qu'elle avait renoncé à en réclamer le remboursement. Force est donc de constater que la créance n'était pas prescrite au moment où la défenderesse a communiqué au requérant sa décision de recouvrer le trop perçu par voie de compensation.

Le grief est donc dépourvu de fondement.

8. Le requérant soutient enfin qu'il est victime d'un détournement de pouvoir dès lors que la décision du 26 août 2004 avait pour objectif de lui nuire et non pas de recouvrer un paiement indu. La défenderesse n'aurait du reste pas agi de la même manière envers d'autres anciens fonctionnaires qui, se trouvant dans la même situation que lui, n'auraient pas été appelés à rembourser les montants qu'ils auraient perçus en trop.

La première de ces allégations relève du procès d'intention, aucun élément du dossier n'étant de nature à démontrer son bien-fondé. Quant à la seconde, elle est dénuée de pertinence et la déclaration du 8 avril 2005 produite par le requérant en annexe à sa réplique du 10 novembre 2005 dans le cadre de sa cinquième requête n'emporte pas la conviction du Tribunal. L'intéressé ne saurait en effet se prévaloir de ce que la défenderesse aurait renoncé à demander à certains de ces anciens collègues de rembourser des montants qu'elle leur aurait payés indûment. Il n'existe en effet pas de droit à l'égalité dans l'illégalité (voir les jugements 1366, au considérant 10, et 1080, au considérant 10).

Le grief fondé sur un prétendu détournement de pouvoir doit donc être écarté.

9. Les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 26 août 2004 et, si nécessaire, de celle du 11 janvier 2005 doivent donc être rejetées. Il en va de même de celles tendant à la réparation du préjudice moral que l'illégalité de ces décisions aurait causé au requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 17 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet